



S.I.A.E.P.A. Les 3 Sources CAILLY, VARENNE, BETHUNE

Bierville - Bosc-Bérenger - Bosc-Bordel - Bosc-Mesnil - Bradiancourt - Bully - Cailly - Critot - Esclavelles - Esteville - Estouteville-Ecailles - Fontaine-en-Bray - La Rue St Pierre - Longuerue - Massy - Mathonville - Maucombe - Mauquenchy - Montérolier - Morgny La Pommeraye - Neufbosc - Pierreval - Quièvre-court - Rocquemont - Roncherolles-en-Bray - Saint André sur Cailly - Saint Germain sous Cailly - Saint-Martin-Osmonville - Ste Geneviève-en-Bray - St Saëns - Sommery - Vieux Manoir - Yquebeuf.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT LES 3 SOURCES CAILLY, VARENNE, BÉTHUNE DU 03 JUILLET 2023

Date de convocation : le 23 JUIN 2023

Membres en exercice : 66
Membres présents : 34
Membres votants : 45

Le SIAEPA Les 3 Sources CAILLY VARENNE BETHUNE, légalement convoqué le 23 JUIN 2023 s'est réuni à Saint-Martin-Osmonville, le 03 JUILLET 2023 à dix-huit heures, sous la Présidence de Monsieur Georges MOLMY, Président. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Communes	Délégués	A E P	Délégués	A E P	Pouvoirs	Suppléants	
Bierville	Mme DUBOC Christine	A	M. DELAMARE Patrice	E	M.CHABE Daniel		P
Bosc Bérenger	Mme GUILBERT Sandrine	A	M. GEORGET Benjamin	A			
Bosc Bordel	Mme VERHAEGHE Fabienne	E	Mme PAVILLET Aline	E	M.BAILLEUL Frédéric M.LANGLOIS Denis		
Bosc Mesnil	M.DESANNAUX Quentin	P	M. VAN DE STEENE Pascal	P			
Bradiancourt	M. GAUTIER Alain	A	M. CROISE Jacques	A			
Buchy	M. SAVARY Joël	P	M. ALIX Dominique	A			
Bully	M. COSSARD Christian	P	Mme LORMIER Jocelyne	P			
Cailly	M. SUZE Ludovic	A	Mme CARPENTIER Ghislaine	E	M.MOLMY Georges		
Critot	M. BOSQUAIN Vincent	P	Mme LEVILLAIN Magali	A			
Esclavelles	M. HAUTCOEUR Vincent	P	M. TROUSSE Vincent	E	M. HAUTCOEUR Vincent		
Esteville	M. GRENTE Manuel	E	M. LANGLOIS Denis	P	M.LANGLOIS Denis		
Fontaine-en-Bray	M. NAMMOUR Fouad	E	Mme DELAS Christine	E	M.DUCLOS Didier M.CARON Didier		
La Rue Saint Pierre	M. CHABE Daniel	P	M. CHARLIER Jean	P			
Longuerue	M. FORTIER Joël	E	M. LEPILLER Sébastien	P	M.LEPILLER Sébastien		
Massy	M. DUCLOS Didier	P	Mme GODARD Sandra	E			
Mathonville	M. RADE Marc	A		A			
Maucombe	M. BACHELOT Léon	P	M. LESEIGNEUR Michel	P			
Mauquenchy	M. HELLOT Régis	A	M. RIMBERT Christian	P			
Montérolier	M. HUNKELER Hervé	A	BONNET DE VALLEVILLE Bénéoni	P			
Morgny la Pommeraye	Mme DAMADE Annie	P	M. MAZIER Christian	P			
Neufbosc	Mme GUERIN Emilie	P	Mme PAYEN Edwige	P			
Pierreval	Mme HUBERT Sabrina	E	M. CARLE Philippe	P	M.CARLE Philippe		
Quièvre-court	M. CHEMIN Philippe	A	M. JULIEN Christophe	P			
Rocquemont	M. DE BADTS Arnaud	A	M. MOISSON Philippe	A		M.ESCALIS Serge	P
Roncherolles-en-Bray	M. HACHE Julien	P	M. ROBAC Jean-Claude	A			
Saint André sur Cailly	M. VALLEE Jean-Marie	P	M LEMERCIER Régis	P			
Saint Germain sous Cailly	M. PANNIER Jérôme	P	M.DUPOUIS François	E	M.PANNIER Jérôme		
Saint-Martin-Osmonville	M. CHEVAL Serge	P	Mme MAULAVE Corinne	A			
Saint-Saëns	Mr TACCOMI Pascal	A					
Sainte-Geneviève-en-Bray	Mme CHALANDO Jocelyne	P	M. HANIN Guillaume	A			
Sommery	M. CARON Didier	P	M. BAILLEUL Frédéric	P			
Vieux Manoir	M. PARIS Philippe	P	M. PAPILLON Jean-François	A			
Yquebeuf	M. MOLMY Georges	P	M. DOUYERE Denis	P			

P=Présent E =Excusé A= Absent

Trésorerie de BELLENCOMBRE
Monsieur Samuel CHARPENTIER : excusé

SIDESA
Madame Claire ROCHELLE

SIAEPA Les 3 Sources Cailly-Varenne-Béthune
Madame Carole ROY
Madame Nathalie HERAULT

2023.03.07.25 NOMINATION SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Emilie GUERIN Vice- Présidente déléguée de la commune de NEUFBOSC est élue secrétaire de séance par le Comité Syndical.

2023.03.07.26 AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président propose à l'assemblée générale d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Remboursement frais des élus

Après en avoir délibéré l'organe délibérant, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

2023.03.07.27 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 11 AVRIL 2023

Monsieur le Président présente le procès-verbal du 11 AVRIL 2023.
Après en avoir délibéré l'organe délibérant, à 45 Voix pour, approuve le procès-verbal du 11 AVRIL 2023.

2023.03.07.28 RESULTAT DU VOTE DES DES MODIFICATIONS STATUTAIRES ANC

Monsieur Le Président rappelle que le Comité Syndical du SIAEPA Les Trois Sources Cailly Varenne Béthune a décidé qu'afin d'assurer l'égalité de traitement des usagers du SPANC sur le territoire syndical, le SIAEPA exercera au titre de la compétence assainissement non collectif les seules missions obligatoires du SPANC (contrôles des installations), et n'exercera plus les missions facultatives travaux de réhabilitation et entretien des installations d'ANC.

Les statuts ont été modifiés en conséquence en supprimant les références à ces compétences facultatives.

La décision de modification des statuts du SIAEPA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du SIAEPA. Cette majorité qualifiée est définie comme suit :

- Soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale du SIAEPA ;
- Soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale du SIAEPA ;
- ET de plus, l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale du SIAEPA.

Conformément à l'article L 5211-17-1, la restitution de compétences est décidée par délibérations concordantes du comité syndical et des communes membres qui disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical aux collectivités, pour émettre un avis sur la restitution proposée.

Le président informe l'assemblée du résultat cette consultation des 33 communes en accord avec la sous-préfecture de DIEPPE.

La population INSEE au 01/01/2023 était de 19092 habitants.
23 communes ont délibéré favorablement soit 69.7%
Ces communes représentent 12809 habitants soit 67.1%

La modification des statuts est donc validée car les conditions de majorité requise sont remplies (voir conditions énumérées ci-dessus).

L'arrêté préfectoral entérinant cette modification peut donc être soumis à la signature du représentant de l'Etat.

2023.03.07.29 PRIME AU PERSONNEL SOUS CONTRAT DROIT PRIVE

Vu les articles L.2224-1, L.2224-7, L.2224-8 et L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant statuts du SIAEPA Les 3 Sources Cailly Varenne Béthune ;

Vu la Convention Collective Nationale des Entreprises d'eau et d'assainissement en date du 12 avril 2000 ;

Le principe de la prime est à la fois un outil de management et une juste récompense au regard de la qualité des prestations et un moyen de fidéliser son personnel.

Il est indiqué dans la convention collective, Article 4.3.1. Primes et indemnités variables « Leur existence et leur détermination sont du ressort de chaque entreprise ».

Le président propose au comité syndical l'attribution des primes pour les agents de droit privé en Contrat à Durée Déterminée (CDD) ou en Contrat à durée indéterminée (CDI) ; (prime de fin d'année, de 13^{ième} mois, prime de budget, prime d'objectifs, prime d'ancienneté, etc ... liste non exhaustive figurant dans le code du travail). Les primes ne dépasseront pas un plafond maximum par an et par salarié de 5000 Euros (cinq mille euros) et elles pourront être fractionnées.

Le montant de la prime pourra être modulé selon les bénéficiaires en fonction d'un nombre limitatif de critères : la rémunération ; le niveau de classification ; la durée effective de travail pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue au contrat.

Monsieur Le Président sollicite l'accord du comité syndical afin qu'il puisse verser les primes dont il déterminera le montant dans les conditions sus visées.

Après en avoir délibéré l'organe délibérant, à 45 voix pour :

- Autorise Monsieur Le Président à verser les primes dans les conditions définies ci-dessus.

2023.03.07.30 MODIFICATION DE L'EFFECTIF ET DES HORAIRES DE TRAVAIL D'UN AGENT

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19/06/2023 favorable à l'unanimité.

Considérant la nécessité de créer et de supprimer un emploi d'adjoint administratif 2^{ième} classe, en raison d'une mutation intercommunale.

Le Président propose à l'assemblée :

Fonctionnaire :

La suppression d'un emploi d'adjoint administratif 2^{ième} classe , permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine.
La création d'un emploi d'adjoint administratif 2^{ième} classe , permanent à temps non complet à raison de 27 heures par semaine.
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} MAI 2023,

ET

La suppression d'un emploi d'adjoint administratif 2^{ième} classe , permanent à temps non complet à raison de 27 heures par semaine
La création d'un emploi d'adjoint administratif 2^{ième} classe, permanent à temps non complet à raison de 5 heures par semaine.
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} Juillet 2023,

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : adjoint administratif 2^{ième} classe

Grade : échelon n° 9 : Indice Brut : 446 – Indice Majorée : 392

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 1

Le Comité Syndical , après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

ADOpte à l'unanimité des présents les propositions ci-dessus.

2023.03.07.31 MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DE CERTIFICATS A LA PREFECTURE-CONVENTION ACTES

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Considérant que Le SIAEPA Les 3 Sources souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant que, après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, la société Caux Formatique a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- donne son accord pour que Monsieur Le Président signe le contrat d'adhésion aux services de [nom du tiers de télétransmission] pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- autorise Monsieur Le Président à signer électroniquement les actes télétransmis ;
- donne son accord pour que Monsieur Le Président signe le contrat d'adhésion aux services Caux Formatique pour le module d'archivage en ligne ;
- donne son accord pour que Monsieur Le Président signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de la Seine-Maritime, représentant l'État à cet effet ;
- donne son accord pour que Monsieur Le Président signe le contrat de souscription entre Le SIAEPA et Caux Formatique.

2023.03.07.32 DELIBERATION PORTANT NON RESTITUTION DES RETENUES DE GARANTIES(BUDGET AC)DE L'ENTREPRISE PRC

L'entreprise PRC a été attributaire du marché d'assainissement collectif à YQUEBEUF- Branchements privés – Lot 1, 2 et 3 pour un montant H.T. de 103 772,50 € en 2010.

A l'occasion du paiement du marché des retenues de garantie ont été appliquées pour un total de 4110.23 € (130.33 € + 2572.39 €+1407.51 €)

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché ou ouvrages et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

L'article R. 2191-35 du code de la commande publique prévoit que la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie, mais tant que les réserves ne sont pas levées, la retenue de garantie n'est pas restituée.

La retenue de garantie peut permettre de financer des travaux exécutés par un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant, les travaux de reprise qui celui-ci a refusé d'exécuter.

Les travaux de l'entreprise PRC ont fait l'objet de réserves à la réception qui n'ont pas été levées à cause de travaux non réalisés en 2011 et d'une pompe de refoulement AC non conforme (pompe à eau claire au lieu de pompe d'eaux usées).

Après en avoir délibéré l'organe délibérant à 41 Voix pour décide :

- 1 - De confirmer la non- restitution de la retenue de garantie d'un montant de 4110.23 € à l'entreprise PRC car les travaux ont été réalisés par un tiers.
- 2 - D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Vote :

Membres présents 34
Membres représentés..... 11
Ayant voté pour..... 41
Ayant voté contre.....
N'ayant pas pris part au vote..... 4 représentants des communes de Bully et Morgny n'ont pas pris part au vote car la compétence Assainissement Collectif est assurée par le SIAEPA O2Bray pour Bully et le SIAEPA du Crevon pour Morgny La Pommeraye

2023.03.07.33 DELIBERATION PORTANT NON RESTITUTION DES RETENUES DE GARANTIES, DE L'ENTREPRISE PRC ET ROPIQUET

L'entreprise PRC a été attributaire du marché Voirie- Clôtures/Barrières (lot 11) et l'entreprise ROPIQUET ELECTRICITE (lot 07) en 2008 pour la construction d'un bâtiment comprenant garages et bureaux à Saint Martin Osmonville .

A l'occasion du paiement du marché de l'entreprise ROPIQUET des retenues de garantie ont été appliquées pour un total de 4757.15 € (73.13+1444.45+3239.57 €) ; et pour l'entreprise PRC un total de 1021.16 € (399.43+621.73 €)

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché ou ouvrages et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

L'article R. 2191-35 du code de la commande publique prévoit que la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie, mais tant que les réserves ne sont pas levées, la retenue de garantie n'est pas restituée.

La retenue de garantie peut permettre de financer de travaux exécutés par un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant, les travaux de reprise qui celui-ci a refusé d'exécuter

Les travaux de l'entreprise ROPIQUET ont fait l'objet de réserves à la réception qui n'ont pas été levées à cause de travaux non réalisés en 2011 – mise en route de l'ascenseur, finition de l'alarme anti -effraction et contrôle électrique –branchement du système de lavage des véhicules sur le 220 au lieu du 380.

Les travaux de l'entreprise PRC ont fait l'objet de réserves à la réception qui n'ont pas été levées à cause de travaux non réalisés en 2011 – dysfonctionnement au niveau électrique des 2 barrières.

Après en avoir délibéré l'organe délibérant à 45 Voix pour ,decide :

- 1 - De confirmer la non restitution de la retenue de garantie d'un montant de 1021.16 € à l'entreprise PRC et de 4757.15 € à l'entreprise ROPIQUET car les travaux ont été réalisés par un tiers.
- 2- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

2023.03.07.34 NOMINATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Le président rappelle au comité syndical que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Le président précise qu'il appartient donc au comité syndical de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées, 3 Professeurs des universités(spécialistes en droit public) soit :

- 1- Sylvia Brunet
- 2- Arnaud HAQUET
- 3- Antoine Corre-Basset

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale à l'unanimité :

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu le Code Général de la Fonction Publique,**
- **Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,**
- **Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**
- **Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.**
- **Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**
- **Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les 3 référents déontologues des élus :**

1-Sylvia Brunet
2-Arnaud HAQUET
3-Antoine Corre-Basset
- **Autorise Monsieur Le Président à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du comité syndical, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime**

2023.03.07.35 DECISION MODIFICATIVE -BUDGET EAU

Dépenses imprévues (fonctionnement) : 98 125 € au lieu de 100 000 €

Dépenses imprévues (investissement) : 35 000 € au lieu de 70 000 €

Monsieur Le Président expose que lors de l'établissement du budget nous avons inscrit au chapitre 022 – dépenses imprévues la somme de 100 000.00 € en fonctionnement et 70 000.00 € en investissement.

Hors les dépenses imprévues ne doivent pas dépassées 7.5% des dépenses d'exploitation et d'investissement.

Afin d'équilibrer les comptes, Monsieur Le Président propose la décision modificative suivante :

Imputation	OUVERT	REDUIT
Chap. 022 dépenses imprévues (DF)		- 1875.00 €
Chap. 011 – C/ 618 (DF)	+ 1875.00 €	
Chap 020 dépenses imprévus (DI)		- 35 000.00 €
Chap. 23 – C/ 2315	+ 35 000.00 €	

Après en avoir délibéré l'organe délibérant à 45 voix pour, a voté la décision modificative.

2023.03.07.36 DECISION MODIFICATIVE - BUDGET AC

Dépenses imprévues : 43 000 € au lieu de 50 000 €

Monsieur Le Président expose que lors de l'établissement du budget nous avons inscrit au chapitre 022 – dépenses imprévues la somme de 50 000.00 € en fonctionnement.

Hors les dépenses imprévues ne doivent pas dépassées 7.5% des dépenses d'exploitation .

Afin d'équilibrer les comptes, Monsieur Le Président propose la décision modificative suivante :

Imputation	OUVERT	REDUIT
Chap 022 dépenses imprévues		- 7 000.00 €
Chap. 011 – C/ 618	+ 7000.00 €	

Après en avoir délibéré l'organe délibérant à 41 voix pour, a voté la décision modificative.

Vote :

Membres présents 34

Membres représentés..... 11

Ayant voté pour..... 41

Ayant voté contre.....

N'ayant pas pris part au vote..... 4 représentants des communes de Bully et Morgny n'ont pas pris part au vote car la compétence Assainissement Collectif est assurée par le SIAEPA O2Bray pour Bully et le SIAEPA du Crevon pour Morgny La Pommeraye

2023.03.07.37 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Monsieur Le Président indique aux membres de l'Assemblée Générale que les demandes de remboursements des frais de déplacement des élus doivent être validés par l'AG :

14 et 15/06/2023 - Assemblée Générale IDEALCO et les canalisateurs à PARIS

05 et 09/07/2023 - IDEALCO et conférence sur les projets efficacité énergétique à PARIS

06 et 07/09/2023 - ANC à DIJON

10 et 12/10/2023 - POLLUTEC à LYON

Après en avoir délibéré l'organe délibérant ,a voté à l'unanimité.

Décisions du Président :

Le Président a :

- commandé à la société HALBOURG, la réalisation d'une vidange chez les 250 abonnés conventionnés
- validé le devis de LPE (1103.82 € HT) afin de passer les gaines sous plafond jusqu'au serveur pour effectuer le raccordement de la fibre optique.
- validé la mise en place du double écran pour un meilleur confort visuel et une utilisation simultanée des documents dans les 5 bureaux du RDC pour un coût de 3589.00 € HT.

Informations et questions diverses :

Inauguration de l'usine de MONTEROLIER pour le traitement de l'eau potable - le samedi 09 septembre 2023 à 10H00 avec les officiels et l'après- midi « portes ouvertes » avec les abonnés de 14 à 16H.

SDA (Schéma Directeur de l'Assainissement) : suite au courrier de mise en demeure du président, SUEZ a fourni un nouveau planning avec une estimation du programme des travaux de Cailly, suivant la version retenue de 737 000.00 € HT à 910 000.00 € HT.

STEP de SOMMERY : L'AESN n'a toujours pas validé le PAC (Projet AC) bien que le dossier soit complet à nos yeux.

Question sur SOMMERY : pourquoi le dossier est si long ? – Le départ d'un instructeur à l'agence de l'eau non remplacé à priori.

Diverses fuites eau et AC suscitent des questionnements sur la réactivité de SAUR et VEOLIA.

Fuite d'eau potable d'un agriculteur : 1000 m3 - doit -il tout payer ? oui, la loi WARSMANN s'applique uniquement pour les particuliers. Les professionnels et collectivités (mairies, écoles, salle des fêtes....) sont exclus.

PIERREVAL : les abonnés n'ont pas reçu leur facture SAUR

Fin de la réunion : 19 h 49

La secrétaire de Séance



Emilie GUERIN

Le Président



Georges MOLMY



